

Projet de Loi organique n° 2012/... relatif à l'immunisation politique de la Révolution

Article 1 :

La présente loi tend à mettre en place les mesures nécessaires à l'immunisation de la Révolution afin qu'elle ne soit pas détournée par des acteurs appartenant à l'ancien régime.

Article 2 :

Les acteurs de l'ancien régime concernés par les mesures visant à l'immunisation politique de la Révolution sont tous ceux **auxquels s'appliquent l'une des qualités suivantes** entre le ~~2 avril 1989~~ **7 novembre 1987** et le 14 janvier 2011, au sein de l'Etat ou des structures du *Rassemblement constitutionnel démocratique* dissout :

- ✓ Premier ministre, ministre, secrétaire d'Etat, directeur ou membre du cabinet du Président de la République **ayant rang de ministre, ou directeur du cabinet du Président de la Chambre des députés;**
- ✓ Candidat du *Rassemblement constitutionnel démocratique* aux élections législatives, ~~ou président de Conseil municipal ayant été candidat sur les listes dudit parti;~~
- ✓ ~~Directeur du département de la sécurité de l'Etat, directeur au niveau national ou chef au niveau régional de la brigade des renseignements, ou directeur au niveau national ou chef régional d'une brigade spéciale;~~
- ✓ Président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, membre du bureau politique ou du comité central, secrétaire général ou membre d'un comité de coordination (excepté le représentant des vétérans), secrétaire général ou membre d'une fédération territoriale ou professionnelle (excepté le représentant des vétérans) ; **président d'une section territoriale ou professionnelle ; directeur du centre d'études et de formation**
- ✓ Président ou membre de l'organe central ~~ou président de l'organe régional~~ de « *l'Organisation des jeunes destouriens démocrates* » ou de « *l'Organisation des étudiants du Rassemblement constitutionnel démocratique* » ;
- ✓ Tous ceux qui ont appelé *Zine el Abidine Ben Ali* à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel en 2014.

Article 3 :

Il est interdit à toute personne dont le nom est apparu sur la liste définitive des personnes **auxquelles s'appliquent les qualités** énumérées dans l'article 2 de la présente loi et ce, durant ~~dix (10)~~ **sept (7)** ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, de :

- 1) Se porter candidat à la présidence de la République, à la fonction de député au sein de l'Assemblée **en charge du pouvoir législatif**, ou à la **présidence** des conseils municipaux ou de tout autre conseil ayant la qualité de collectivité publique.
- 2) Présider le gouvernement ou d'en être membre.
- 3) Avoir la fonction de directeur du cabinet du président de la République, du cabinet du chef du gouvernement ou du cabinet du président de l'Assemblée **en charge du pouvoir législatif**.
- 4) Etre gouverneur ou gouverneur adjoint de la Banque centrale de Tunisie.
- 5) Etre ambassadeur, consul, gouverneur ou délégué.
- 6) Etre président ou membre de l'organe central de l'une des autorités constitutionnelles prévues par la nouvelle Constitution.
- 7) Etre président ou membre d'un organe de direction, central ou régional, ou de l'organe constitutif d'un parti politique.

Article 4 :

« L'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** » se charge, dans un délai qui ne dépasse pas trois (3) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, de dresser une liste préliminaire des personnes **auxquels s'appliquent** au moins l'une des **qualités** énumérées dans l'article 2 de la présente loi.

Peut être prise en considération la liste précédemment établie conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi n°35 de l'année 2011 en date du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.

Toutes les administrations et tous les services publics doivent fournir les informations demandées par l'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** et ce, dès la réception d'une demande dans ce sens, et dans tout les cas, dans un délai qui ne dépasse pas ~~une~~ **deux (2) semaines** à compter de la date de sa réception.

Toute ~~citoyen~~ **personne** peut, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, demander l'insertion du nom d'une personne dans ladite liste tout en précisant la **fonction** qu'elle avait assumée parmi celles énumérées dans l'article 2 de la présente loi, **et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections**. Toute demande non accompagnée de moyens de preuves est irrecevable.

Article 5 :

L'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** annonce la clôture de la liste préliminaire dans un communiqué qu'elle publie sur son site électronique **ainsi que dans deux journaux quotidiens, l'un d'entre eux en langue arabe.**

Article 6:

Toute personne voulant ~~se renseigner sur~~ **vérifier** la présence de son nom sur la liste préliminaire, peut en faire personnellement la demande auprès de l'Instance **Supérieure**

Indépendante pour les Elections, par un écrit avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de l'annonce mentionnée dans l'article précédent.

La demande de **renseignement vérification** doit mentionner le prénom, le prénom du père, le prénom du grand-père paternel, le nom de famille et le numéro de la carte d'identité. La demande doit également contenir la déclaration de tout changement de nom survenu dans la période allant de la naissance de la personne jusqu'au moment de la formulation de ladite demande. Le non respect ou l'inexactitude des mentions sus indiquées entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la demande, et ce indépendamment des poursuites qui peuvent s'en suivre.

L'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** doit, dans un délai ~~d'une~~ de **deux (2) semaines** à compter de la date de réception de la demande, fournir au demandeur une réponse et la mettre à sa disposition soit au siège central de l'Instance, soit dans l'un de ses locaux régionaux, selon le choix du demandeur. La réception de la réponse par le demandeur est consignée par la signature de celui-ci datée et apposée sur un registre spécial tenu à cet effet. La non-réception de la réponse par l'intéressé dans un délai de ~~les quinze (15) jours~~ **trois (3) semaines** suivant la demande de **renseignement vérification**, est considérée comme une confirmation des données figurant dans la réponse de l'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections**.

Dans sa réponse, l'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** doit obligatoirement mentionner l'identité de la personne concernée telle qu'elle figure sur la demande de **renseignement vérification** et préciser si ladite personne est présente sur la liste préliminaire visée à l'article 4 de la présente loi.

Article 7 :

Toute personne ayant reçu de l'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** une réponse attestant de la présence de son nom sur la liste, peut intenter un recours devant le Tribunal administratif en introduisant une requête rédigé par le requérant lui-même ou par un avocat et déposée au greffe du Tribunal administratif accompagnée des pièces justificatives, dans un délai maximum d'une (1) semaine à compter de la réception de la réponse.

Le Tribunal administratif notifie à l'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** l'avis de recours **dans les 48 heures suivant sa réception** et lui accorde cinq (5) jours **ouvrables** pour y répondre. Puis il transmet la réponse de l'Instance **Supérieure Indépendante pour les Elections** au requérant **sous 48 heures** et lui accorde cinq (5) jours, à compter de la date de ladite transmission, pour y répondre à son tour, ce qui mettra fin à l'instruction du dossier.

Le Tribunal rend sa décision dans un délai qui ne dépasse pas un mois à compter de la date de clôture de l'instruction. ~~Par sa décision le Tribunal peut :~~

- ~~✓ Soit rejeter le recours sur le plan de la forme, ce qui maintiendra la liste en l'état en ce qui concerne l'objet du recours;~~

- ~~✓ Soit accepter le recours sur le plan de la forme et le rejeter sur le fond, ce qui maintiendra la liste en l'état en ce qui concerne l'objet du recours ;~~
- ~~✓ Soit accepter le recours sur le plan de la forme et du fond, et décider de rayer ou de corriger le nom du requérant porté sur la liste préliminaire.~~

Lorsque le recours est accepté sur le plan de la forme et du fonds, le nom du requérant est rayé de la liste préliminaire ou corrigé.

La décision du Tribunal est irrévocable et insusceptible de recours. Elle est exécutée sur minute et exonérés des droits et taxes.

Le Tribunal notifie sa décision aux parties dans un délai de deux (2) jours à compter de la date du prononcé.

Article 8:

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections arrête la liste définitive des personnes auxquelles s'applique l'une des qualités mentionnées dans l'article 2 de la présente loi, dans un délai d'une semaine à partir de la date de la dernière notification émanant du Tribunal administratif.

Elle en transmet une copie au Président de la République, une autre au chef du gouvernement et une troisième au président de l'Assemblée nationale constituante, dans un délai d'une semaine, avec un accusé de réception qui en précise la date.

Article 9 :

~~L'Instance transmet une copie de la liste définitive au Président de la République, une autre au chef du gouvernement et une troisième au président de l'Assemblée nationale constituante.~~

Chacune des quatre autorités dépositaires de la liste en est responsable et doit, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de la réception de la liste définitive de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections , en assurer la mise en exécution des dispositions de la présente loi à l'encontre des personnes occupant les postes cités dans l'article 3 de la présente loi. Le même délai s'applique à l'Instance électorale Supérieure Indépendante pour les Elections à compter de la date de l'envoi la transmission de la liste définitive à la première des trois (3) autres autorités.

Les quatre (4) autorités dépositaires de la liste définitive ont l'obligation de notifier et de s'opposer au non respect de l'application des dispositions de la liste loi par les parties concernées.

Article 10 :

~~Chacune des quatre (4) autorités dépositaires de la liste en est responsable et doit, dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de la date de la réception de la liste définitive, en assurer la mise en exécution à l'encontre des personnes occupant les~~

~~postes cités dans l'article 3 de la présente loi. Le même délai s'applique à l'Instance électorale à compter de la date de la transmission de la liste définitive à la première des trois (3) autres autorités.~~

~~Les quatre (4) autorités dépositaires de la liste définitive ont l'obligation de s'opposer au non-respect des dispositions de la liste par les parties concernées.~~

La présente loi entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée nationale constituante.

Article 11:

~~La présente loi entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée nationale constituante.~~